

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL



Les élections des délégués du personnel doivent être organisées dès lors que le seuil de 11 salariés est atteint. A défaut, le manquement à cette obligation constitue un délit sanctionné par une amende et une peine de prison. Par ailleurs, l'employeur encourt également des sanctions financières importantes en matière de droit du travail.

VÉRITABLE PARTENAIRE DE VOTRE RÉUSSITE,

NOTRE CABINET VOUS CONSEILLE ET VOUS ACCOMPAGNE
DANS L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU
PERSONNEL.

NOS RECOMMANDATIONS :

- **Faites confiance** à notre expertise et à notre connaissance de votre entreprise.
- **Sécurisez** la mise en place des délégués du personnel pour mieux protéger votre entreprise de contentieux coûteux.



NOS MODALITÉS D'INTERVENTION :

- **Lettre de mission contractuelle** qui vous garantit une sécurité juridique et déontologique.
- **Soyez** assuré de notre engagement à défendre au mieux vos intérêts.



Vous vous posez les questions suivantes :

- A partir de quand suis-je tenu d'organiser les élections des délégués du personnel ?
- Dans quels délais dois-je mettre en œuvre les élections ?
- La procédure de mise en place des élections professionnelles est-elle complexe ?
- La mise en place des délégués du personnel peut-elle me prendre du temps ?



Notre cabinet vous apporte les réponses suivantes :

- Les élections des délégués du personnel doivent être organisées à partir du moment où l'entreprise ou l'établissement atteint le seuil de 11 salariés durant 12 mois au cours des 3 années précédentes.
- Nous nous assurons du respect de ces délais en fonction de la situation de votre entreprise et de votre environnement juridique.
- Nous nous assurons de l'accomplissement de l'ensemble des opérations et de leur conformité à la législation.
- Nous vous faisons gagner du temps en préparant l'ensemble des documents et en accomplissant les formalités nécessaires.